

## **ANNEXE DE LA DIRECTIVE ICC/PRESG/2004/002**

### **DÉFINITIONS**

#### **Annonce de contribution**

Promesse écrite faite par un donateur potentiel de verser une contribution à un fonds d'affectation spéciale. (Une promesse écrite subordonnée à la nécessité d'obtenir une dotation ou toute autre forme d'approbation de la part de l'autorité législative nationale n'est pas considérée comme une annonce de contribution).

#### **Contribution volontaire**

Paiement ou engagement pris d'effectuer un versement en espèces ou en nature à un fonds d'affectation spéciale.

#### **Fonds d'affectation spéciale**

Compte établi, en vertu de mandats déterminés ou d'accords spécifiques, pour comptabiliser les recettes et les dépenses relatives aux contributions volontaires versées pour financer en tout ou en partie des activités conformes aux objectifs et aux politiques de la Cour.

#### **Fonds extrabudgétaires**

Tous fonds autres que ceux reçus en vertu de l'article 115 du Statut de Rome et ceux provenant d'activités génératrices de recettes.

#### **Programme extrabudgétaire**

Tout programme financé en tout ou en partie par les fonds extrabudgétaires.

#### **Service à l'origine d'une proposition**

Section de la Cour à l'origine de la création du programme à financer en tout ou en partie par les contributions volontaires.

#### **Bureau d'exécution**

Unité de la Cour pénale internationale chargée de gérer tous les aspects du programme de travail devant être financé par prélèvement sur un fonds d'affectation spéciale déterminé.

#### **Plan de dépenses**

Liste des dépenses prévues pour un programme ou un projet, par objet de dépense ou par ligne budgétaire pour chaque année civile.

#### **Dépenses d'appui aux programmes**

Dépenses engagées par les services administratifs et les services techniques pour assurer l'exécution des programmes et projets financés par des fonds extrabudgétaires, y compris des fonds d'affectation spéciale.